



Université
de Lomé

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



**CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL
SUR LES SCIENCES AVIAIRES**

**MISE A L'ECHELLE DU MINI-ABATTOIR DU CERSA (FOURNITURE ET
INSTALLATION D'UN TUNNEL DE CONGELATION ET D'UNE CHAMBRE
FROIDE, FOURNITURE D'EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES &
QUELQUES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL)**

MARCHE N° 01050/2020/DRP/UL/F/IDA
(DRP n° 04/2020/UL/PRMP/CERSA du 18/09/2020)

ATTRIBUTAIRE : CHM

NIF : 1000304788

**MONTANT : 13 550 000 F CFA HTVA
15 989 000 F CFA TTC**

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) Mois

GARANTIE DE BONNE EXECUTION : 5%

DELAI DE GARANTIE : DOUZE (12) Mois

PAIEMENT AU COMPTE : 01030 023190900101 44-BTCI

FINANCEMENT : CREDIT IDA 65120

**IMPUTATION BUDGETAIRE : 5 530 13508215124183244129
« Autres matériels et outillages techniques »
Gestion 2020**

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ CONCLU,

ENTRE

- (1) L'Université de Lomé, agissant pour le compte du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA), représentée aux présentes par le Président de l'Université de Lomé, **Professeur Dodzi Komla KOKOROKO**, 01 BP 1515 Lomé 1 ; Tél : (+228) 22 51 35 00 ou 22 51 30 27 ; Fax: (+228) 22 51 85 95, ci-après dénommée « l'Autorité contractante », d'une part,

ET

- (2) La Société **Construction Hydro Moderne (CHM)** ayant son siège à Lomé, 06 BP : 6247, Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 61 04 96/92 12 69 20, e-mail : construction_hydro@yahoo.com, (ci-après dénommé le « Titulaire »), représentée aux présentes par **Monsieur LANKLIVI Kodjo Neuville**, en tant que Directeur Général, d'autre part :

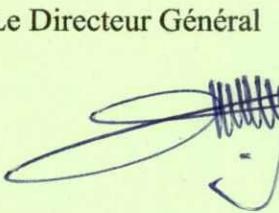
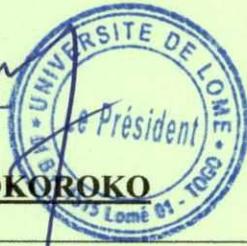
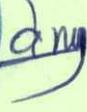
ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé une demande de renseignement de prix pour certaines Fournitures et services connexes, à savoir la fourniture et l'installation d'un tunnel de congélation et d'une chambre froide, la fourniture d'équipements complémentaires & quelques travaux d'aménagement du local abritant le mini-abattoir du CERSA et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation des Services connexes, pour un montant HT de treize millions cinq cent cinquante mille **(13 550 000) F CFA** soit en TTC, quinze millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille **(15 989 000) F CFA** (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de notification du marché approuvé.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Le présent Formulaire de Marché
 - b) La Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - c) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
 - d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - f) Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, spécifications techniques ;
 - g) Le Procès-Verbal de délibération n° 081/CCMP/11-2020 du 26 novembre 2020 validant le montant d'attribution du marché.

3. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures et/ou de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et/ou Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et/ou Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.
6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Togo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

<p>Lu et approuvé</p> <p>Lomé, le 21 DEC 2020</p> <p>Le Directeur Général</p> <div style="text-align: center;">   </div> <p><u>Kodjo Neuville LANKLIVI</u></p>	<p>Présenté par</p> <p>Lomé, le 22 DEC 2020</p> <p>Le Président de l'Université de Lomé</p> <div style="text-align: center;">   </div> <p><u>Prof. Dodzi Komla KOKOROKO</u></p>
<p>Approuvé par</p> <p>Le Ministre de l'Economie et des Finances</p> <p>Lomé, le 30 DEC 2020</p> <div style="text-align: center;">   </div> <p><u>Sani YAYA</u></p>	

**NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DU MARCHE ADRESSEE AU
TITULAIRE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**



Université
de Lomé

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 12.7. NOV. 2020

CABINET DU PRESIDENT

==--==
PERSONNE RESPONSABLE
DES MARCHES PUBLICS

N° 559/UL/CP/PRMP/11-2020

AMEY Jabin

27/11/2020

*La Personne Responsable
des Marchés Publics*

à

Monsieur le Directeur Général
de Construction Hydro Moderne
06 BP : 6247 Lomé
Tél : (+228) 22 61 04 98/92 12 69 20

LOME

*Objet : Attribution provisoire
(DRP n° 04/2020/UL/PRMP/CERSA du 17 septembre 2020)*

Monsieur le Directeur Général,

Par la présente, nous vous informons que suite à l'analyse des offres soumises dans le cadre de la demande de renseignement de prix citée en objet, et relative à la mise à l'échelle du mini-abattoir du CERSA (fourniture et installation d'un tunnel de congélation et d'une chambre froide, fourniture d'équipements complémentaires & quelques travaux d'aménagement du local), votre offre techniquement conforme pour l'essentiel, a été évaluée la moins disante.

Le marché vous est provisoirement attribué pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de quinze millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille (15 989 000) francs CFA.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.


Mme Cicavi Akuavi SOSSOU

PJ : 01

OFFRE ET LES BORDEREAUX DES PRIX PRESENTES PAR LE TITULAIRE

Lettre de soumission de l'offre

Date : 06 Octobre 2020

ADRP No. : 04/2020/UL/PRMP/CERSA

Variante No. : Lot unique

À : Université de Lomé

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier de demande de renseignement de prix, y compris l'additif/ les additifs No. : Sans Objet et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons de fournir conformément au Dossier de demande de renseignement de prix et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les Fournitures ou services connexes ci-après : **mise à l'échelle du min-abattoir du CERSA (fourniture et installation d'un tunnel de congélation et d'une chambre froide, fourniture d'équipements complémentaires & quelques travaux d'aménagement du local) ;**
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : **Quinze millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille (15 989 000) F CFA TTC.**
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : **Néant**

Notre offre demeurera valide pendant la période requise à l'alinéa 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à l'alinéa 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des instructions aux Candidats et au CCAG ;

Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de l'alinéa 4.2 des Instructions aux Candidats.

Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à l'alinéa 4.3 des Instructions aux Candidats.

Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché.

06 BP 6247
N'KAFOU DERRIERE
LA STATION T-OIL

(+228) 22 61 04 98
(+228) 92 12 69 20

construction.hydro@yahoo.com
chms.secretariat@gmail.com
chm.groupe@gmail.com

NIF 1000304788

- j) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- k) Si un marché formel est signé avec nous, nous nous engageons à ouvrir et tenir à jour, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché, un document comptable spécifique au marché, faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom : **LANKLIVI Kodjo Neuville**

En tant que **Directeur Général**

Signature



Ayant pouvoir de signer l'offre pour et au nom de **CONSTRUCTION HYDRO MODERNE (CHM) SARL**.

En date du **06 Octobre 2020** jour de dépôt.

7 8
0 21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante est : L'Université de Lomé
CCAG 1.1 (l)	Le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est (sont) : Le Mini-abattoir de volailles du CERSA (Campus sud de l'Université de Lomé)
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms 2020 . Si la signification d'un terme de commerce, et si les droits et obligations des parties ne sont pas prescrits par les Incoterms, ils seront prescrits par la législation en vigueur en République Togolaise.
CCAG 6.1	Non applicable
CCAG 7.1	Sans objet
CCAG 8.1	Aux fins de notification , l'adresse de l'Autorité contractante sera : À l'attention de : Prof TONA Kokou N° et rue : Campus Sud de l'Université de Lomé (Complexe pédagogique et de recherche du CERSA) Étage/n° de bureau : Secrétariat du directeur Ville : Lomé Code postal : BP 1515 Lomé 1 Pays : Togo Téléphone : (+228) 92 03 77 66 Adresse électronique : cersa.univ.lome@gmail.com
CCAG 10.2	Sans objet
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire : <i>Sans objet</i>
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et/ou Services connexes exécutés « sera ferme ». Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date de notification du marché approuvé, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après : $P_1 = P_0 (a L_1/L_0 + b_i M_1/M_0)$ dans laquelle: P ₁ = Prix actualisé. P ₀ = Prix du marché (prix de base). a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché. b _i = pourcentage estimé de l'élément (d'indice i) représentant les matières et matériaux dans le Prix du marché.

	<p>L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.</p> <p>M_0, M_1 = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.</p> <p>La somme des éléments a et b doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée.</p> <p>La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification du marché approuvé.</p> <p><u>NB</u> : Le prix du marché ne peut être actualisé si la notification du marché approuvé intervient dans la période de validité des offres</p>
CCAG 15.1	<p>La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont :</p> <p>i) Règlement de l'Avance : trente (30%) pour cent du montant du marché sera réglé dans les 60 jours suivant la notification du marché approuvé, contre une demande de paiement, et une garantie bancaire (i) d'un montant équivalent (ii) valable jusqu'à la livraison des Fournitures et (iii) conforme au format type fournie dans le document de demande de renseignement de prix ou à un autre format acceptable par l'Acheteur.</p> <p>ii) A la réception provisoire : soixante-dix pour cent (70%) du montant du marché sera réglé dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture correspondante accompagnée du PV de réception.</p>
CCAG 15.4	<p>Le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au Titulaire est de 60 jours.</p> <p>Le taux des intérêts moratoires applicable sera : le taux d'escompte à la BCEAO majoré d'un (01) point.</p>
CCAP 16.1	Sans objet
CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5) pourcent du montant du Marché.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire
CCAG 17.4	La garantie de bonne exécution sera libérée : sans objet.
CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : Sans objet
CCAG 23.1	La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.
CCAG 25.1	<p>Les Inspections et Essais sont :</p> <p><u>A la réception provisoire</u></p> <p>- Vérification de la conformité technique des équipements ;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifications de l'état neuf des équipements et des quantités ; - Vérification du bon fonctionnement des équipements. <p><u>A la réception définitive du matériel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification du bon fonctionnement des équipements.
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés au Mini-abattoir de volailles du CERSA sis au Campus sud de l'Université de Lomé
CCAG 26.1	Les pénalités de retard s'élèvent à : <i>1/1000 IÈME</i> du montant du marché par jour de retard.
CCAG 26.1	Le montant maximum des pénalités de retard sera de dix (10) pourcent du montant du Marché
CCAG 27.3	La période de garantie sera : douze (12) mois
CCAG 27.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : Trente (30) jours.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- 1. Définitions**
- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
- a) «Marché» désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés dans le Formulaire de Marché.
 - b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - c) «Montant du Marché» signifie le prix payable au Titulaire, conformément au Formulaire de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - d) « Jour » désigne un jour calendaire.
 - e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
 - f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.
 - g) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et/ou les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
 - h) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans le Formulaire de Marché.
 - i) « Services Connexes » désigne notamment les services connexes afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché **OU** des services prestés à titre d'objet principal du marché.
 - j) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
 - k) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.
 - l) « Lieu de destination finale» signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
 - m) « UEMOA » désigne l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- 2. Documents contractuels**
- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Formulaire de Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits

documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. le Formulaire de Marché est lu comme formant un tout.

- 3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics**
- 3.1 La République Togolaise exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats ou soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :
- a) procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - b) participé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier de demande de renseignement de prix ;
 - c) eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
 - d) tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
 - e) fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure de demande de renseignement de prix ;
 - f) participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.
- 3.2 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de demande de renseignement de prix incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
 - b) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation des Marchés publics, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
 - c) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
 - d) une sanction à caractère pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des irrégularités et des violations de la réglementation, ainsi que

des avantages que l'auteur a pu en tirer, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier de demande de renseignement de prix ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus.

Le marché peut être résilié, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus, lorsque les infractions commises sont établies pendant son exécution.

Les sanctions sont prises par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, qui reçoit les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution du marché.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux de l'ordre administratif à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché, et approuvés par l'autorité compétente.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai

supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

7. Critères d'origine

- 7.1 Sauf dispositions contraires figurant au **CCAP**, les titulaires de marchés de fournitures ou de services dont le financement est prévu par les budgets de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un état membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits États.

8. Notification

- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.

- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.
- 9. Droit applicable** 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit Togolais, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.
- 10. Règlement des différends** 10.1 Règlement amiable :
- a) Si un différend survient entre l'Autorité contractante et le titulaire, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire devra préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral introduire un recours auprès de l'autorité contractante ou auprès de son autorité hiérarchique, aux fins de rechercher un règlement amiable.
 - b) L'Autorité contractante et le titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.
- 10.2 Recours Contentieux :
- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'introduction du recours, le litige sera soumis à la juridiction togolaise ou l'instance arbitrale compétentes à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du **CCAP**.
 - b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.
- 11. Objet du Marché** 11.1 Les Fournitures et/ou Services connexes afférents au présent Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.
- 12. Livraison** 12.1 En vertu de la clause 32.1 du **CCAG**, la livraison des Fournitures et/ou la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier des livraisons et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.
- 13. Responsabilités du Titulaire** 13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et/ou Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du **CCAG** et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du **CCAG**.
- 14. Montant du Marché** 14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et/ou pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.

- 15. Modalités de règlement**
- 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du Code des marchés publics du Togo et suivant les modalités définies dans les **CCAP**.
- 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et/ou les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante, dans un délai qui ne saurait dépasser cinq (5) jours ouvrables.
- 15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.
- 16. Impôts, taxes et droits**
- 16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.
- 16.2 Le Titulaire est soumis au paiement de la taxe parafiscale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public, prévue par l'article 11 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.
- 16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.
- 17. Garantie de bonne exécution**
- 17.1 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.
- 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 17.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.
- 17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, sauf disposition contraire du **CCAP**.

**18. Droits
d'auteur**

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

**19. Renseigne-
ments
confidentiels**

19.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) le document comptable, visé par l'article 82 du Code des marchés publics, spécifique au marché, que le titulaire a l'obligation d'ouvrir et de tenir à jour, qui fait ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification, jusqu'à un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné ;
- d) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou

- e) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans

a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et/ou les Services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document de Demande de renseignement de prix. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures et/ou des services connexes.

b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

22. Emballage et documents

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

- 22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.
- 23. Assurance**
- 23.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.
- 24. Transport**
- 24.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.
- 25. Inspections et essais**
- 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et/ou aux services connexes stipulés aux **CCAP**.
- 25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, notamment, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres

obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

- 25.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.
- 25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

- 26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

27. Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Togo.
- 27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.

- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces-défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le **CCAP**, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Togo ; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire

remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.

28.5 L'Autorité contractante indemniser et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Titulaire par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

29. Limite de responsabilité

29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
- b) l'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction de brevet.

30. Modifications des lois et règlements

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Togo (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

31. Force majeure

31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa

faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

32. Ordres de modification et avenants au marché

32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité

contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

- 33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

34. Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché:
- i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'Autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation ;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au titulaire du marché lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et/ou des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés.

35. Cession

- 35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

**BORDEREAU DES QUANTITES, CALENDRIER DE LIVRAISON,
SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

Liste des Fournitures

Monnaie de l'offre CFA		Date: 06 Octobre 2020 ADRP No.: 04/2020/UL/PRMP/CERSA Variante: Lot unique			
1	2	3	4	5	6
Article (s)	Description (Désignation)	Date de livraison	Quantité (Nombre d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article
1a	Tunnel de congélation	Trois (03) mois après la notification du marché approuvé	1	9 200 000	9 200 000
1b	Travaux légers de réaménagement du local y compris l'emplacement du groupe frigorifique		1	200 000	200 000
2	Matériel d'anesthésie des volailles		2	450 000	900 000
3	Karcher		1	600 000	600 000
4	Nettoyeur haute pression avec bouteille de produit détergent		1	250 000	250 000
5	Lime électrique		4	65 000	260 000
6	Eviscérateur		4	PM	
7	Motopompe + Accessoires		1	850 000	850 000
8	Couteaux		4	45 000	180 000
9	pH mètre		2	55 000	110 000
TOTAL					12 550 000

le soumissionnaire
LANKLIVI Kodjo Neuville



Lomé le 06 Octobre 2020

2
7
0 21

Liste des Fournitures

Date: 06 Octobre 2020 ADRP No.: 04/2020/11/PRMP/CERSA Variante: Lot unique						
1	2	4	5	6	7	
Service (s)	Description des Services	Date de réalisation au lieu de destination	Quantité [1] (Nombre d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article	
1	Fourniture de tous les autres accessoires nécessaires non mentionnés, installation de tous les équipements, mise en service	Trois (03) mois après la notification du marché approuvé	1	1 000 000	1 000 000	
					Prix total	1 000 000

le soumissionnaire
LANKLIVI Kodjo Neuf



Lomé le 06 Octobre 2020

Handwritten initials and a signature in blue ink.

Tunnel de congélation & refroidissement rapide

Les tunnels ou chambres de congélation et refroidissement rapide Hengel sont prévus pour les centres de production industriels qui souhaitent investir dans des équipements de congélation rapide ultra-performants capables de congeler $-1-40^{\circ}\text{C}$ d'ambiance 10°C à coeur) des volumes très importants en un minimum de temps. Modulables et adaptables en puissance ils sont prévus pour accueillir des chariots à grilles et des échelles à bacs gastronomes. Ils peuvent surgeler toutes sortes de produits en fonction de vos besoins : pâtes, pâtisseries, viennoiseries, fruits, légumes, viandes, plats préparés, plantes ...

DESCRIPTION TECHNIQUE

- Tailles de chariots accueillis en standard : 600x800, 800x800, 800x1000, 600x400, 750x950, 800x1200, 800x400, 400x800, 800x900, GN1/1, GN1/2. (autres tailles disponibles en modèle sur-mesure)
 - Capacité en SURGÉLATION de purée de pomme de terre (norme ACD40-003) :
Cycle de de 270 mn, température d'entrée $+63^{\circ}\text{C}$, température à coeur -18°C : de 190 à 600 kg par cycle
 - Capacité en SURGÉLATION de viande (épaisseur 4 cm) :
Cycle de de 120 mn, température d'entrée $+10^{\circ}\text{C}$, température à coeur -40°C : de 170 à 500 kg par cycle
 - La puissance de congélation / refroidissement rapide est adaptable en fonctions de vos besoins (nombre de cycles par jour et quantité à congeler / refroidir par cycle)
- 
- 
- Ecran de contrôle tactile 3,5" Be-Touch Control 1 à hauteur des yeux
 - Système de soufflage à double flux pour une bonne homogénéité verticale de la température
 - Détendeur électronique
 - Gestion de surchauffe par capteurs de pression
 - Porte réversible (ferrage droit en standard)
 - Sonde de température à piquer Thermo Sensor
 - Nettoyage facile de l'ensemble de l'appareil (coins chanfreinés)
 - Système de dégivrage combiné électrique / ventilé. Mode automatique et manuel
 - Évaporateur vertical avec pas d'ailette adapté pour retarder la formation du givre
 - Large poignée pivotante avec possibilité de verrouillage + poignée intérieure anti-panique
 - Barres intérieures et extérieures de protection en inox
 - Rampe de ventilation pivotante, accès simplifié pour la maintenance
 - Sol inox strié isolant (épaisseur 10 cm)
 - Panneaux isolants épaisseur 150 mm 42kg/m³ intérieur et extérieur inox
 - Livré avec ou sans groupe (silencieux, tropicalisé et caréné)

Électronarcose VE Memory – 105523

Appareil assommoir électrique homologué avec affichage

Fonctionnalités et caractéristiques



FONCTIONNALITÉS

- Assomme électriquement volailles et lapins
- Se fixe au mur par 4 vis
- Breveté SGDG (Ancien Agrément N° AGR 81 L.C.T.G.D.P.I.)

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

- Degré de protection : IP65
- Tenue aux chocs : Résistant
- Robustesse: Oui
- Température d'utilisation : 4 à 40 °C

CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES ET GÉNÉRALES

- Tension : 88V
- Intensité : variable de 40mA à 500mA suivant la grosseur de la tête de l'animal
- Alimentation : 230-240V 50Hz
- Puissance : 55VA
- Intensité maximale pouvant être délivrée : 500mA
- Temps de cycle : 10 secondes
- Cordon d'alimentation : longueur 50cm
- Prise : prise 2P+T 230V 16A moulée de type E/F norme CE 7/7

MATÉRIAUX

- Corps : ABS Choc
- Mâchoires : Laiton
- Visserie : Inox 304L

Schémas et dimensions



Largeur : 12.6 cm

Poids : 2.6 kg

Emballage : carton 40.5 x 31.5 x 12.6 cm

Précisions sur le fonctionnement

L'appareil est prévu pour anesthésier les espèces d'animaux suivantes : Caille, Canard Maigre, Canard Gras, Cane, Coq, Poule, Poulet, Chapon, Poularde, Faisan, Faisane, Jars, Oie, Lapin, Lapine, Paon, Paonne, Perdrix, Perdreau, Pigeon, Pintade.

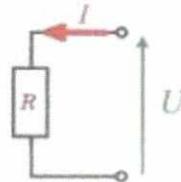
Les dindes et dindons peuvent être anesthésiés par l'appareil, mais comme il est très rare que lors de leur abattage l'intensité atteigne 400mA (comme cela est demandé par la réglementation), nous avons retiré ce type d'animal de la liste.

Il n'y a pas de maximum ou de minimum de poids pour l'animal.

Mais cela peut arriver que lors de l'anesthésie d'une petite volaille, elle n'atteigne pas l'intensité demandé par la réglementation. Nous vous conseillons pour ces volailles de relancer un nouveau cycle d'anesthésie.

Principe Théorique de Fonctionnement de l'Appareil

L'appareil fonctionne conformément à la loi d'Ohm :



$$U = R \cdot I$$

tension
résistance
intensité
(volt)
(ohm)
(ampère)

La tension est constante. L'intensité (I) délivrée par l'appareil va dépendre de la résistance (R) au niveau de la tête de l'animal.

L'appareil est muni d'un microprocesseur qui analyse cette résistance et fournit l'intensité nécessaire pour étourdir l'animal. Ce processus s'effectue automatiquement sans réglage.

L'électricité passe à travers le cerveau de l'animal, cela provoque une **épilepsie**. Il est donc normal que l'animal bouge légèrement pendant et juste après l'anesthésie. Ces mouvements ne sont pas un signe de réveil. Seul le réflexe cornélien positif, le redressement du cou à plus de 45° ou des battements d'ailes de forte amplitude et long sont des signes de réveil.

8
7
021

Fonctionnement

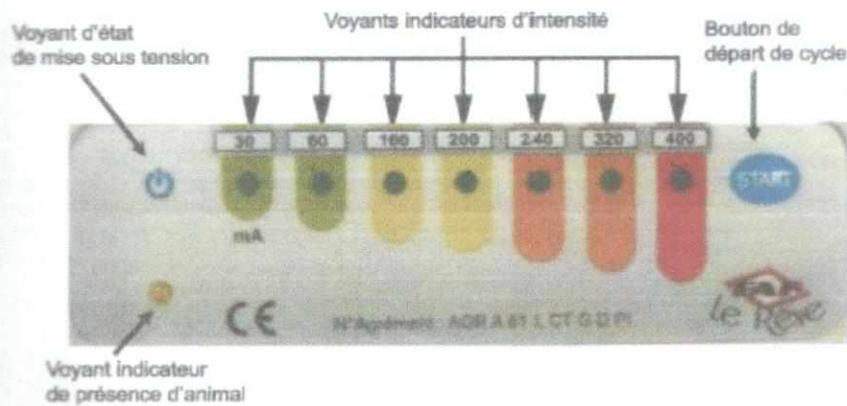
Lorsque l'appareil est branché, un voyant s'allume.

Il est impossible de lancer le cycle d'électrocution si aucun animal n'est présent entre les électrodes. Lorsque l'on positionne la tête d'une volaille entre les électrodes, l'appareil va calculer l'impédance de l'animal. Si l'animal est bien positionné, le voyant s'allume en orange. Il est alors possible de lancer le cycle en appuyant sur le bouton START.

De par sa forme, l'appareil va lui-même délivrer la bonne intensité pour assommer l'animal. La puissance délivrée va varier en fonction de l'espèce, de la taille et de l'âge de chaque animal. L'opérateur n'a à effectuer aucun réglage.

L'opérateur peut visualiser sur l'affichage l'intensité délivrée.

Lorsque les voyants d'intensité sont éteints, le cycle est terminé, l'animal peut être enlevé et saigné.

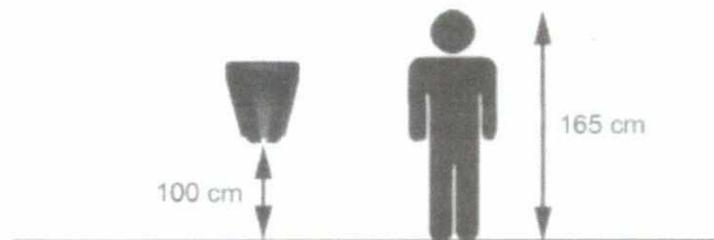


En cas de problème ou de doute lors de l'anesthésie, il est possible et conseillé de relancer un nouveau cycle.

Installation

L'appareil se fixe au mur à proximité d'une prise 220 - 230 V

Il est important de ne pas fixer l'appareil trop haut pour ne pas avoir à porter les animaux à bout de bras.



Nettoyeur Haute Pression 160 SPG

Réf. 855049

Avantages & Bénéfices

Conception VERTICALE
Roues grand Ø
Moyeu central des roues injecté
Capot INJECTE en polyéthylène
Support d'enroulement câble électrique
Logements accessoires intégrés au châssis
Important ratio débit/pression
Moteur INDUSTRIEL
Pompe LAITON & clapets à siège INOX
Arrêt automatique (Total Stop) au pistolet
X 3 pistons INOX rectifiés et poli
x 2 réservoir détergent extractibles (niveaux visibles)
12 m de flexible HP / 24 m de rayon d'action
Connexion interne à la pompe HP de l'enrouleur
Arrêt de traction flexible HP / Tambour d'enrouleur
Lance MULTIJETS réglable en Basse Pression
Lance TURBO (jet rotatif)
Accessoires à raccordement M 22

GAIN de place & plus MOBILE.
Grande capacité de franchissement.
Solidité exceptionnelle & Design.
INDEFORMABLE & INCASSABLE.
Evite d'abîmer le câble électrique.
Facilite le remisage de l'appareil.
Pour tous types de nettoyages PRO
Longévité & PERFORMANCES
Longévité accrue de la pompe.
Economie d'énergie.
Insensibilité au gel, très haute longévité.
2 chimies distinctes & facilitée de remplissage.
Pour tourner facilement autour d'un véhicule.
Pas de risque de fuite.
Pas de risque d'endommager la connexion flexible.
Jet variable 0° à 45° + Détergent (en BP) avec 1 lance.
Pour décaper rapidement notamment les murs/sols.
Connectique standard du marché HP donc pas d'exclusivité: adaptabilité
et prix moindre des accessoires (ex. pour déboucheur de canalisations)



GISS - 31 Rue de la Baume - 75008 PARIS - France
Tél. : 01 44 86 08 10 / Fax : 01 40 20 08 40 - Email : infoclient@giss.fr

www.giss.fr

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a checkmark and some illegible scribbles.

Nettoyeur Haute Pression 160 SPG

Réf. 855049

1,5 heures
maxi/jour
utilisation intensive

NHP puissant et maniable qui assure un nettoyage rapide et efficace. Adapté au nettoyage professionnel des ateliers, des cours, véhicules de moyennes tailles...

- Pression (maxi) : 160 bars
- Pression de service (mesurée à la lance) : 135 bars
- Débit d'eau (maxi) 600 l/h
- Tension / Puissance 230 V / 3 kW
- Vitesse de rotation (moteur/pompe) : 2800 tr/min
- Pompe Axiale en LAITON
- Pistons INOX
- Réservoirs détergents x 2 de 0,6 litres
- Manomètre OUI
- Longueur câble électrique 5 m
- Prise OUI - Moulée
- Dimensions (L x l x H en cm) 38 x 33 x 84
- Poids 24 kg



Equipement de série

- 1 - Pistolet rallonge PRO
- 2 - 12 m de flexible HP PRO (toilé) à armature métal (1 tresse - DN 6)
- 3 - Lance MULTIJETS & BP avec protection utilisateur
- 4 - Lance TURBO (gainée)
- 5 - Entrée de l'eau avec filtre
- 6 - Outil de nettoyage de la tête
- 7 - Couplage accessoires M 22
- 8- Enrouleur.



Equipement standard inclus

GISS - 31 Rue de la Baume - 75008 PARIS - France
Tél. : 01 44 86 08 10 / Fax : 01 40 20 08 40 - Email : infoclient@giss.fr

www.giss.fr



INSTRUMENTATION FOR LABORATORY ANALYSIS

THE UK'S LEADING SPECIALIST IN THE DESIGN & MANUFACTURE
OF TEMPERATURE MEASURING EQUIPMENT FOR OVER 35 YEARS

8100 PLUS pH METER KIT

- Manual/automatic temperature compensation
- Easy to use 2-point re-calibration function
- High accuracy ± 0.02 pH
- Waterproof IP66/67, robust design

The 8100 Plus pH meter is a three-in-one instrument that features a large easy to read, LCD display that indicates pH over the range of -2 to 16 pH with a resolution of 0.01 pH, mV over the range of -1000 to 1000 mV and temperature over the range of -39.9 to 149.9 °C with a resolution of 0.1 °C. The LCD display features both low battery indication and a user selectable backlight.

The 8100 Plus has an integrated rubber seal to ensure complete water resistance and helps to reduce the possibility of damage in harsh environments. At the touch of a button, the instrument will automatically re-calibrate (two-point autocal) itself when used in conjunction with pH buffer solutions.

Each unit incorporates an easy to use BNC connector and Lumberg screw-locking type connector, allowing a wide range of interchangeable thermistor probes to be used. For our extensive range of temperature probes, visit our website or contact our sales office. The 8100 Plus is also available as a meter only.



Each kit contains:

- 8100 Plus pH meter (225-085)
- Temperature probe (170-100)
- General purpose pH electrode (823-501)
- 4.01 pH buffer solution (816-050)
- 7.00 pH buffer solution (816-051)
- Zip pouch (830-080)

AUTO
OFF



IP66
IP67



Order code	Description
860-820	8100 Plus kit
225-085	8100 Plus pH meter*
170-100	Temperature probe
830-231	Protective silicone boot - white
832-015	Stainless steel wall bracket

*The 8100 Plus is exclusive of pH electrode & probe

Specification	pH	mV	Temperature
Range	-2 to 16 pH	± 1000 mV	-39.9 to 149.9 °C
Resolution	0.01 pH	1 mV	0.1 °C
Accuracy	± 0.02 pH	± 1 mV	± 0.4 °C (-9.9 to 69.9 °C)
Battery & life	3 x 1.5 volt AAA - 2500 hours		
Sensor type	Combination electrode / Thermistor		
Display	12 mm LCD		
Dimensions	32 x 71 x 141 mm		
Weight	230 grams		

pH ELECTRODES WITH BNC CONNECTOR

		Order code
BUDGET pH ELECTRODE	This plastic bodied electrode is ideal for measuring the pH in liquids and semi-solids, in a variety of industries including hydroponics, education and scientific.	823-500
 Ø12 x 120 mm		
GENERAL PURPOSE ELECTRODE	This plastic bodied electrode is ideal for measuring the pH in liquids and semi-solids in a wide variety of industries including food processing, agriculture and pharmaceutical.	823-501
 Ø12 x 120 mm		
SPEAR-SHAPED ELECTRODES	These glass penetration pH electrodes measure pH in semi-solid and soft materials. Ideal for use in a wide variety of industries including food processing and agriculture.	823-502 (Ø12 mm) 823-503 (Ø6 mm)
 Ø6 or Ø12 x 120 mm		
KNIFE PROBE ELECTRODE	This stainless steel, sheathed glass electrode is ideal for insertion into meat, cheese or similar. The knife probe can also be used in a variety of applications in food processing and agriculture.	823-510
 Ø5 x 150 mm		

Please note: maximum operating temperature range of pH electrodes is 80 °C. Each electrode is supplied with a one metre lead.



8000 pH METER

- Easy to use 2-point re-calibration function
- Manual temperature compensation
- High accuracy ± 0.05 pH
- Supplied complete with a pH electrode

The 8000 pH meter features an easy to read, LCD display and is supplied with a budget pH electrode

The 8000 pH meter indicates pH over the range of 0 to 14 pH with a resolution of 0.01 pH and an accuracy of ± 0.05 pH. The pH readings are manually temperature compensated over the range of 0 to 60 °C (default 25 °C).

The unit will power off automatically after ten minutes, maximising battery life

At the touch of a button, the instrument will automatically re-calibrate itself when used in conjunction with pH buffer solutions

Order code Description

860-800 8000 pH meter

The 8000 pH meter is inclusive of pH electrode



Budget pH electrode (823-500)

AUTO OFF



Specification	8000 pH meter
Range	0 to 14 pH
Resolution	0.01 pH
Accuracy	± 0.05 pH
Battery & life	3 x 1.5 volt AAA - 5000 hours
Sensor type	Combination electrode
Display	Custom LCD
Dimensions	25 x 56 x 128 mm
Weight	130 grams

8100 pH & TEMPERATURE METER KIT

- Simultaneously displays pH & temperature
- Automatic temperature compensation (ATC)
- Includes Biomaster Antimicrobial Technology
- Interchangeable electrodes

The 8100 pH meter features an easy to read, LCD and is supplied as a kit which includes an 8100 pH meter, budget pH electrode, temperature probe, 4.01 and 7.00 pH buffer solutions and zip pouch for easy transportation and storage.

The 8100 pH meter indicates pH over the range of 0 to 14 pH with a resolution of 0.01 pH and temperature over the range of 0 to 99.9 °C with a resolution of 0.1 °C

The pH readings are automatically temperature compensated over the operating range of 0 to 60 °C utilising the temperature probe supplied.

At the touch of a button, the instrument will automatically re-calibrate itself when used in conjunction with pH buffer solutions

Order code Description

860-810 8100 pH kit

170-101 Spare temperature probe



Temperature probe (170-101)

Budget pH electrode (823-500)

AUTO OFF



Specification	pH meter	Temperature
Range	0 to 14 pH	0 to 99.9 °C
Resolution	0.01 pH	0.1 °C
Accuracy	± 0.05 pH	± 0.5 °C
Battery & life	3 x 1.5 volt AAA - 5000 hours	
Sensor type	Combination electrode / Thermistor	
Display	Custom LCD	
Dimensions	25 x 56 x 128 mm	
Weight	130 grams	

eti

Handwritten notes: *r*, *m*, *o*, *a*, *u*

THERMADATA® PHARM WIFI LOGGERS

- External sensor(s) designed to simulate fridge contents temperature
- FREE software with NO ongoing or subscription charges
- Access recorded data worldwide via internet
- High/low alerts via email

The ThermoData Pharm WiFi loggers are a battery powered, cost-effective, temperature monitoring system that remotely records storage and transportation temperatures of perishable items such as food, vaccines and medication.

Each logger has an intuitive LCD displaying temperature, WiFi connection status, max/min recorded temperatures, alarm status and battery life. Simple to set up, the logger once up and running will transmit recorded data to a WiFi router connected to the internet which can then be accessed and viewed from a PC, laptop or tablet anywhere in the world.

At programmable intervals, the loggers will record temperature from both sensors, recording up to a maximum of 18000 readings (9000 from each sensor). Each logger incorporates a red and green LED. The flashing green LED indicates that the logger is active/logging and the flashing red LED indicates that the customised preset alarms have been exceeded. Each logger communicates directly to the WiFi router at set intervals to push data through the internet into ThermoData Studio. The information is available to be analysed and exported into a report format. Each unit is supplied with a USB lead and free wall bracket. ThermoData Studio software is available to download FREE from our website and is licence free, no ongoing or subscription charges.

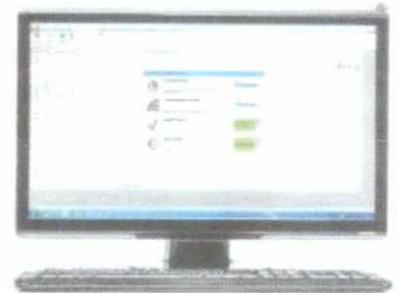
Each thermistor probe is encased in a sealed bottle and incorporates a one metre PUR/PVC fixed lead. To begin monitoring, simply unscrew and top up with Glycol solution (50 ml bottle supplied). **Please Note:** Model TD1F Pharm is supplied with one external remote probe and an internal sensor. Model TD2F is supplied with two external remote probes. For more information contact our sales office.



new



Simple setup & easy to use software makes the ThermoData Pharm WiFi loggers perfect for fridge/freezer monitoring



new



Magnetic mount (830-800)

Order code	Description
298-011-PHM	Model TD1F c/w Pharm probe
298-111-PHM	Model TD2F c/w Pharm probes
830-880	Protective silicone boot - black
832-590	ABS wall bracket
830-800	Magnetic mount
816-035	Replacement Glycol solution - 50 ml

Inclusive of thermistor probe(s) & USB lead



Specification	Model TD1F	Model TD2F
Range - internal	0 to 50 °C	N/A
Range - external	-40 to 70 °C	-40 to 70 °C
Resolution	0.1 °C/°F	
Accuracy	±0.5 °C	
Memory	2 x 9000 readings	
Sample rate	0.1 to 330 minutes	
Battery & life	2 x 1.5 volt AA - approx. 1 year	
Display	12 mm LCD/2 LED's	
Dimensions	29 x 72.5 x 96 mm	
Weight	165 grams	

FREE traceable certificate of calibration included

Please note: A/F loggers have a range of 100 readings per hour for the main probe, 2000/4000 and 200/400 for the remote probes. The actual conditions may also affect the range of readings.

eti

Handwritten notes and signatures in blue ink.

THERMAGUARD® PHARM THERMOMETER

- External sensor(s) designed to simulate fridge contents temperature
- Two models available - single or dual external sensors
- Optional UKAS Calibration Certificate available
- Programmable high/low audible alarm

new

The ThermaGuard Pharm has been specifically designed for use in monitoring the storage and transportation temperatures of perishable items such as food, vaccines and medication. Each thermometer features a large LCD display, which simultaneously displays the current and max/min recorded temperatures.

Both units feature programmable audible alarms allowing the user to preset high and low temperature limits. When the alarm is active the LCD will flash. The alarm can be silenced by pressing any button.

Housed in a splashproof IP54 ABS case, which includes Biomaster Antimicrobial Technology to reduce bacterial growth, both ThermaGuard Pharm models feature a CalCheck 0.0 °C (±0.1 °C) function that allows the user to verify the accuracy of the thermometer at any time, giving confidence that measurements are accurate.

Each thermistor probe is encased in a sealed bottle. To begin monitoring, simply unscrew and top up with Glycol solution (50 ml bottle supplied).

- Two models available with optional UKAS Certificate of Calibration

The ThermaGuard Pharm 101 incorporates two temperature sensors; a remote water resistant thermistor probe with a one metre PVC lead for monitoring the product temperature and an internal sensor to monitor room temperature. The ThermaGuard 102 incorporates two remote water resistant thermistor probes, both with one metre PVC leads for monitoring dual applications. An optional two-point UKAS Certificate of Calibration is available. Each certificate indicates deviations from standards at -16 and 0 °C.

- FREE wall bracket included

Each ThermaGuard is supplied with an ABS plastic wall bracket that incorporates a built-in foot stand, hook for hanging and screw thread for tripod mounting.



OPTIONAL ACCESSORIES:

- Protective silicone boot (830-880)
- Magnetic mount (830-800)
- Replacement Glycol solution 50 ml (816-035)



Order code	Description
226-911	ThermaGuard Pharm 101
226-921	ThermaGuard Pharm 101 & UKAS Cert
226-912	ThermaGuard Pharm 102
226-922	ThermaGuard Pharm 102 & UKAS Cert
830-880	Protective silicone boot - black
832-590	ABS wall bracket
830-800	Magnetic mount
816-035	Replacement Glycol solution - 50 ml

UKAS certificate applies to remote probe(s) only

Specification	ThermaGuard Pharm
Range - internal	-19.9 to 49.9 °C (101 model only)
Range - external	-39.9 to 49.9 °C
Resolution	0.1 °C/°F
Accuracy	±0.4 °C
Battery	2 x 1.5 volt AA
Battery life	25000 hours (without alarm)
Sensor type	Thermistor
Display	Custom LCD
Dimensions	29 x 73 x 96 mm
Weight	165 grams

Optional UKAS certificate of calibration available



816035



fiche technique

Débit (l/min)	1100
Débit (m ³ /h)	66
Hauteur d'aspiration	8 m
Hauteur totale de refoulement	28 m
Granulométrie max.	6 mm
Raccords (Ø en pouces)	3"
Type de moteur	4-temps OHV GX 160
Puissance moteur max	3,6 kW
Contenu du réservoir	3,1 l
Consommation d'essence	1,5 l/h
Dimensions (longueur x largeur x hauteur)	510 mm x 385 mm x 455 mm
Poids à vide	27,0 kg
Longueur de câble	25 m

Handwritten notes in blue ink: a small 'x' above a circle containing '2', and a vertical line to the right of the circle.

Descriptif technique



Fabricant	BLACK+DECKER
Dimensions du produit (L x l x h)	19.6 x 45.4 x 14.4 cm; 1.2 kilogrammes
Référence	KA900E-QS
Taille	455 x 13 mm
Couleur	Orange
Style	Sans coffret
Type d'alimentation	Câble électrique
Tension	240 Volts
Puissance	350 Watts
Quantité d'articles	1

Handwritten notes in blue ink: a small 'r' above a '7', and 'K 0' followed by a vertical line.

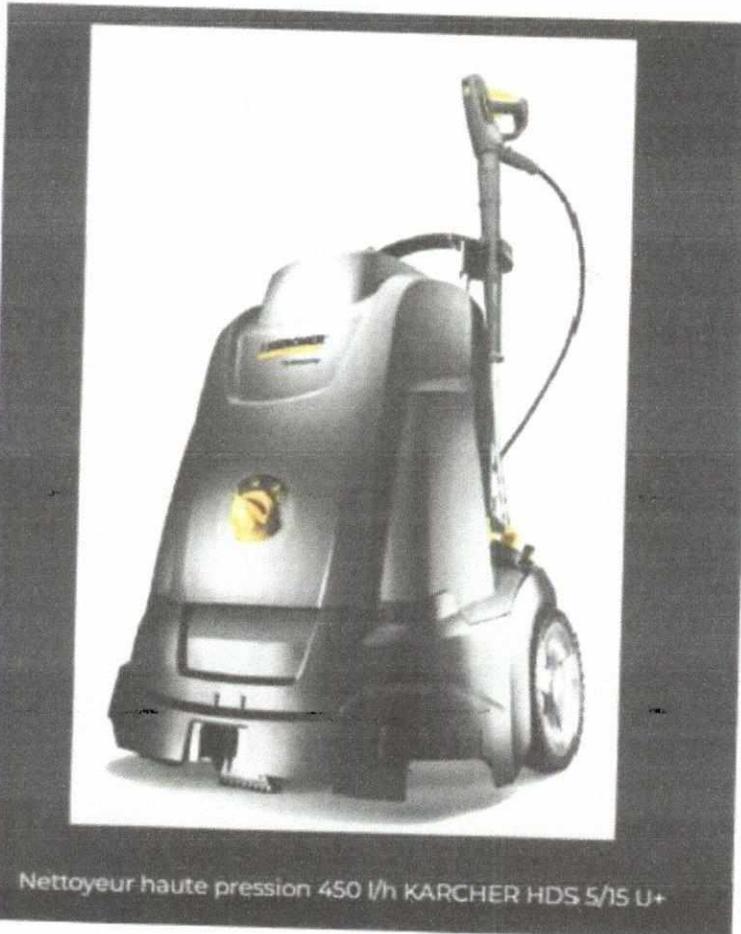
Nombre de pièces	4
Grain	1
Description du grain	BLACK+DECKER KA900E-QS - Lijadora de banda Powerfile 350W, velocidad variable, 3 hojas de lija
Format de prise électrique	Type_cef_2pin_eu
Composants inclus	Lime Electrique^Bras Droit 13 Mm^Bande
Batterie(s) / Pile(s) incluse(s)	Non
Batterie(s) / Pile(s) requise(s)	Non
Poids	1.2 Kilogrammes

Handwritten notes in blue ink: "r", "f", "K", "Q", and a signature.

Nettoyeur haute pression 450 l/h KARCHER HDS 5/15 U+

Expédié par **Agriconomie**

Nettoyeur haute pression eau chaude monophasé de la gamme "Upright" convenable aux tâches les plus courantes. Idéal pour les moyens de transports, les milieux industriels ou encore pour les bâtiments.



Nettoyeur haute pression 450 l/h KARCHER HDS 5/15 U+

DESCRIPTION DU PRODUIT

Le nettoyeur haute pression KARCHER HDS 5/15 U+ possède un moteur électrique à 2 pôles (2800 tr/min) - 230 V - 50 Hz monophasé refroidi par air et qui entraîne la pompe HP et le ventilateur de refroidissement afin de diminuer les risques de pannes et garantir un refroidissement optimal.

Pompe haute pression :

- Pompe volumétrique axiale à 3 pistons à entraînement direct par disque en rotation, facilement maniable avec le minimum de pièces en mouvement pour un fonctionnement silencieux et une longévité élevée.
- Filtre fin à eau pour ne pas encrasser la pompe.
- Cuilasse en laiton pour éviter l'oxydation et prolonger sa durée de vie.

Système de chauffe :

Le système de chauffe de la machine dispose d'un brûleur très performant et d'un serpentin de chauffe vertical en acier empêchant la condensation acide, et augmentant la durée de vie du système. L'appareil offre aussi un meilleur rendement avec de faibles émissions de CO₂.

Éléments de sécurité et de commande :

- Contrôle de la température des gaz d'échappement : le moteur électrique s'arrête automatiquement en cas de température trop élevée.
- Système de sécurité performant : en cas de manque d'eau, le brûleur s'arrête pour éviter tout risque de surchauffe.
- Protection électrique du moteur - disjoncteur thermique : arrêt du moteur en cas de surchauffe.
- Pressostat : l'appareil s'arrête quand on relâche la poignée. La consommation d'énergie est réduite et la longévité de la machine est prolongée.
- Présence de manomètre de pression pour une visualisation directe de la pression sur l'appareil.

Éléments de confort :

- Poignée EASY! Force Advanced :
- * Réduction totale de la force de recul.
- * Utilisation plus longue sans interruption de travail.
- * Réduction des TMS (Troubles musculo-squelettiques).

- Connexion EASY!Lock favorise une connexion 5 fois plus rapide.
- Valve entièrement en céramique prolonge la durée de vie 5 fois plus longtemps.
- Panneau de commande simple et convivial avec seulement 3 options (OFF/FROID/CHAUD).
- Dimensions compactes et transport aisé sans fuite de fioul à l'horizontale ou à la verticale.
- Guidon de transport en aluminium pour des déplacements et manipulations sans efforts.
- La triple buse automatique passe du jet plat au jet crayon, à une basse pression par simple rotation de la buse sans aucun effort.
- Les grandes roues caoutchouc facilitent le déplacement sur tout type de surface.
- Passage simplifié d'un détergent à un autre grâce à une crépine.
- Accessoires toujours à portée de main avec ses rangements intégrés.
- Montage anti vrillage du flexible pour offrir un bon confort de travail.

Accessoires :

- 6.110-034.0 : 1 Flexible HP 10 m (DN 6 / 250 bar)
- 4.118-005.0 : 1 Poignée-pistolet EASY!Force Advanced
- 4.112-006.0 : 1 Lance HP inox pivotante avec raccord vissé (840 mm)
- 4.117-024.0 : 1 Buse triple 0° / 25° / 40° - Raccord EASY!Lock
- 4.114-040.0 : 1 Rotabuse

Garantie
1 an

Type de lavage
Eau chaude

Poids (kg)
74

Débit (l/h)
450

Puissance (kW)
2,7

Pression de service (bar)
150

Température (°C)
80

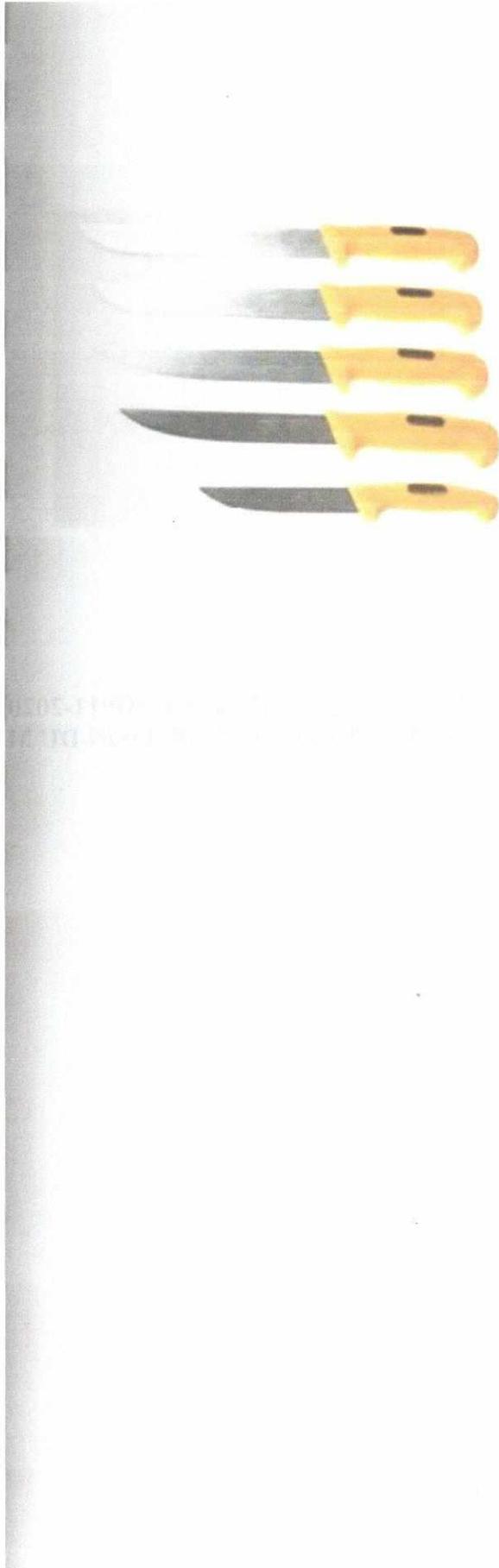
Tension (V)
230

Dimensions (mm)
620 x 620 x 990

Type d'alimentation
Monophasé

Fréquence d'utilisation
Usages courants

2
3
02



- **EXCLUSIF** : Les couteaux de boucherie sont fabriqués répondent aux normes de qualité les plus élevées.
- **CONCEPTION** : Les poignées minces et fermes en polypropylène jaune sont idéales pour le maintien. Les lames tranchantes des couteaux de boucherie rendent la découpe de la viande un jeu d'enfant.
- **COMPREHENSIF** : L'ensemble est entièrement équipé et idéal pour la transformation de la viande. Il se compose de deux couteaux à désosser, d'un boucher et d'un couteau.
- **NETTOYAGE** : Les couteaux sont lavables au lave-vaisselle grâce aux manches robustes et hygiéniques en PP et aux lames en acier inoxydable.
- **QUALITÉ** - Des produits pour la vie

Handwritten notes in blue ink: a small '2' at the top right, and a group of symbols including '7', 'm', '7', and 'd' below it.

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION N° 081/CCMP/11-2020 DU
26 NOVEMBRE 2020 VALIDANT LE MONTANT D'ATTRIBUTION DU MARCHE**



Université
de Lomé

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CABINET DU PRESIDENT

PERSONNE RESPONSABLE
DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS



PROCES-VERBAL DE DELIBERATION N° 081/CCMP/LU-2020

L'an deux mil vingt et le jeudi vingt-six novembre à treize heures dix minutes, la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP), s'est réunie dans la salle de réunion n° 2 de l'Université de Lomé, sise au lycée de Tokoin 1.

Quatre (04) membres étant présents, la commission peut valablement délibérer sur le rapport d'évaluation des offres relatives à la mise à l'échelle du mini-abattoir du CERSA (fourniture et installation d'un tunnel de congélation et d'une chambre froide, fourniture d'équipements complémentaires & quelques travaux d'aménagement du local), accompagné des originaux des offres techniques et financières des soumissionnaires, ainsi que d'une copie du dossier de demande de renseignement de prix validé.

Après examen des documents transmis, la CCMP note le respect, par la commission d'évaluation, des principes fondamentaux qui guident la commande publique dans la gestion du présent dossier.

Toutefois, la commission a relevé que le montant des quatre (04) éviscérateurs n'a pas été déduit du montant de l'offre financière de la société STEA avant la comparaison des prix.

Néanmoins, au regard du montant de l'offre de STEA, cette déduction n'aura aucune incidence sur le résultat de l'évaluation.

Sur cette base, la commission prend acte et donne son avis de non objection pour l'attribution provisoire du marché relatif à la mise à l'échelle du mini-abattoir du CERSA (fourniture et installation d'un tunnel de congélation et d'une chambre froide, fourniture d'équipements complémentaires & quelques travaux d'aménagement du local), à la société Construction Hydro Moderne (CHM), pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de quinze millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille (15 989 000) francs CFA.

Le résultat de l'évaluation devra être notifié à l'ensemble des soumissionnaires dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la date de réception du présent avis de non objection et le délai réglementaire de quinze (15) jours ouvrables devra être observé, pour d'éventuels recours, avant la signature du contrat.

Le projet de contrat mis en forme, accompagné des pièces habituelles, devront être transmis à la CCMP, pour examen technique et juridique, avant sa signature.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures quarante-cinq minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le Rapporteur de séance le jour, mois et an ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Ont signé :

Le Rapporteur de séance

Mme GUEGUEY Akossiwa

Le Président de séance

Prof. AMEYAPOH A. Yaovi